

Revue de l'OMPI

NUMÉRO 5

Genève, septembre-octobre 2003

**LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE,
UN LEVIER DE CROISSANCE**



**MISE EN VALEUR DE
LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**



**GESTION COLLECTIVE
DANS LES CARAÏBES**



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE





Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?

Anglais 450(E), Arabe 450(A), Chinois 450(C), Espagnol 450(S), Français 450(F), Russe 450(R)
Gratuit

L'OMPI a actualisé et revu sa célèbre série de brochures "Qu'est-ce que ...?" pour n'en faire plus qu'une, intitulée "Qu'est-ce que la propriété intellectuelle?" Cet ouvrage aborde les mêmes thèmes, au nombre de sept, que dans les brochures, fournissant une définition précise de la propriété intellectuelle, des brevets, des marques, des dessins et modèles industriels, des indications géographiques, du droit d'auteur et des droits connexes ainsi qu'une description du travail de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Cette nouvelle présentation devrait être plus pratique pour les offices de propriété intellectuelle et d'autres lecteurs, et devrait servir de premier manuel unique sur les fondements de la propriété intellectuelle. Cet ouvrage, gratuit, est disponible auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion, à l'adresse indiquée en quatrième de couverture.

Table des matières

2	► La propriété intellectuelle, facteur de croissance économique
5	► La propriété intellectuelle au service des entreprises
5	Valorisation de la propriété intellectuelle : quoi, pourquoi, comment?
9	► Gestion collective dans les Caraïbes : des résultats
13	► Aide à l'automatisation des offices de propriété intellectuelle
15	► Colloque mondial sur les indications géographiques
17	► Nouvelles mesures en vue pour la protection internationale des savoirs traditionnels
19	► Le système du PCT - système mondial permettant de simplifier le dépôt des demandes de brevet
20	ÉTUDE DE CAS : "Breveter le PCT"
22	► Le point sur le Centre d'arbitrage et de médiation
24	► CREATIVE PLANET - Gian Marco, auteur-compositeur et interprète péruvien
26	► L'actualité en bref
26	L'OMPI se félicite de l'adhésion des États-Unis au système de Madrid
26	Promouvoir la propriété intellectuelle dans la région des Grands Lacs
27	Une délégation française en visite à l'OMPI
28	► Calendrier des réunions
29	► Nouvelles publications



Genève,
septembre-octobre 2003

LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LEVIER DE LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

"Notre imagination est la seule limite à ce que nous pouvons espérer posséder dans l'avenir".

(Charles F. Kettering (1876-1958), inventeur prolifique cotitulaire de plus de 140 brevets).

Cette phrase de Kettering est pleine de sens pour les dirigeants d'un nombre croissant de pays qui cherchent à développer leur économie grâce à leur capacité d'innovation. Elle pourrait servir de devise à ceux qui s'efforcent de tirer parti non seulement de leurs ressources traditionnelles (flore, faune, minéraux), mais aussi de leurs ressources humaines, qui constituent le fondement de la nouvelle économie mondiale - créativité, ingéniosité et esprit d'invention.

Dans l'ouvrage qu'il vient de publier, intitulé "La propriété intellectuelle - moteur de la croissance économique", le directeur général de l'OMPI, Kamil Idris, souligne à quel point ces ressources - une fois transformées en propriété intellectuelle - peuvent devenir des actifs, ou des "outils", précieux et efficaces qui, pleinement exploités, sont capables de stimuler la création de richesses nationales et d'augmenter le bien-être social et culturel.

Son message aux dirigeants est clair. Une fois qu'ils auront

- ▀ pris conscience des possibilités offertes par la capacité d'innovation de leur peuple;
- ▀ pris des mesures actives pour l'encourager;
- ▀ mis en place un cadre juridique solide pour protéger la propriété intellectuelle qui en découle; et
- ▀ élaboré des stratégies et des politiques afin de tirer parti des avantages commerciaux et sociaux offerts par les actifs de propriété intellectuelle ainsi créés,

alors ils auront fait don de l'avenir à leur peuple - comme l'aurait certainement dit Kettering lui-même - en nourrissant son imagination. Les dirigeants politiques qui donneront

suite à ce message œuvreront, comme l'indique la Déclaration du Millénaire des Nations Unies, à la création d'un "climat propice au développement", l'un des principaux objectifs de cette déclaration.

Il s'agit là d'une vision large de la conception qu'a l'OMPI du paysage de la propriété intellectuelle dans les pays en développement. Mais qu'en est-il réellement? De quels éléments concrets faut-il disposer pour faire de cette vision une réalité? Ces pays ont certaines actions essentielles à mener afin de pouvoir déterminer effectivement la valeur de leurs actifs de propriété intellectuelle et en tirer parti. L'une de ces actions consiste notamment à mettre en valeur leurs atouts nationaux - par exemple, savoir-faire en matière d'irrigation; riche biodiversité locale (souvent liée à des méthodes thérapeutiques traditionnelles); ou solides traditions musicales ou artistiques, en élaborant une stratégie de création de propriété intellectuelle.

Après avoir recensé ces atouts, les pays doivent veiller à garantir la sécurité des investissements et gagner la confiance des bailleurs de fonds intéressés par la mise en valeur et la commercialisation de la propriété intellectuelle en mettant en place un système national de propriété intellectuelle efficace. Ils doivent appuyer la formation de cadres compétents dans des domaines tels que la recherche-développement, le droit et les techniques commerciales. Ils doivent fournir le financement et l'appui nécessaires à la création, la protection et la commercialisation des actifs de propriété intellectuelle (en tenant compte, en particulier, du rôle essentiel des petites et moyennes entreprises), et renforcer les capacités de leurs ressortissants en matière de négociation d'accords

portant sur des actifs de propriété intellectuelle (comme la cession de droits, la concession de licence ou la création de coentreprises). Les pays doivent également s'efforcer d'établir des partenariats (sur les plans national et international, public et privé) afin d'encourager les activités d'innovation et de favoriser la création et l'exploitation de droits de propriété intellectuelle. Attirer l'investissement étranger dans ce domaine peut également aboutir à d'importants transferts de technologie et à un afflux de savoir-faire et de compétences.

La meilleure manière de montrer comment ces éléments contribuent à créer un environnement sain, dynamique et productif est d'examiner des exemples concrets d'utilisation efficace et novatrice du système de la propriété intellectuelle, et d'étudier leur incidence sur le développement économique et le bien-être social. Cela dépasse la création de produits financièrement rentables, utiles ou même vitaux, et englobe des aspects liés à la création d'emplois, au renforcement de l'identité et de la fierté nationales, à l'épanouissement de la créativité et à l'endiguement de l'émigration des professionnels qualifiés (élément vital de toute économie).

Au cours des prochains mois, la Revue de l'OMPI proposera une série d'articles sur différents pays de différents continents - concernant différents aspects de la propriété intellectuelle - qui examineront les raisons de leur succès et les avantages qui en ont été retirés. Le présent numéro contient la première partie d'un article consacré à l'exploitation du système de propriété intellectuelle en Afrique. La suite de cet article figurera dans le prochain numéro.

Exploiter la capacité d'innovation d'un continent plein de ressources

Les raisons qui ont motivé la réussite des initiatives novatrices citées dans cette série sont d'ordre très divers. Il peut s'agir de la découverte des propriétés d'un épineux poussant sur une terre sèche et caillouteuse, ou de transformer un fruit facile à trouver sur le marché en une friandise commercialisable, mais aussi d'arrêter la progression d'un virus mortel et d'atténuer les souffrances de patients atteints d'une maladie génétique.

Ces deux derniers exemples, illustrés dans le présent numéro, montrent comment l'activité inventive d'un pays peut être stimulée par la nécessité de trouver des solutions financièrement acceptables sur le plan national pour faire face à des problèmes particuliers, souvent en rapport avec la maladie et ayant une incidence importante sur la santé publique. Ces exemples concernent des initiatives lancées au Kenya pour trouver un vaccin contre le VIH, et au Nigeria pour mettre au point un traitement visant à soigner la drépanocytose, une maladie extrêmement douloureuse qui diminue l'espérance de vie des malades atteints.

Mise au point d'un vaccin anti-VIH au Kenya

Le Kenya suscite un vif intérêt dans le monde avec le lancement du Kenya AIDS Vaccine Initiative (KAVI), qui a abouti à la production d'un médicament visant à prévenir l'infection par le VIH. Il doit être testé l'année prochaine sur quelque 10 000 volontaires en bonne santé

au moment de la phase finale des essais cliniques. Avec l'appui du Gouvernement kényen et le soutien financier de l'Initiative internationale pour le vaccin contre le SIDA, des scientifiques des universités de Nairobi et d'Oxford (British Medical Research Council) ont travaillé en collaboration sur le projet. Ayant observé qu'un segment à haut risque de la population de Nairobi montrait une immunité constante contre l'infection par le VIH et ils décidèrent d'en chercher la cause.

Cette collaboration a abouti à la mise au point d'un futur vaccin contre le VIH pour lequel des demandes de brevet ont été déposées dans de nombreux pays. Après un malentendu initial sur la titularité des droits de propriété intellectuelle attachés à l'invention, un nouvel accord de partenariat reconnaît aux trois organismes concernés une titularité conjointe sur le brevet. Il a été entendu, selon les informations contenues dans leur déclaration commune à la presse faite par les cotitulaires du futur brevet "que si le vaccin est efficace, il sera mis à disposition à un prix raisonnable au Kenya et dans les autres pays en développement".

Non seulement ce projet a engendré des intérêts communs concernant un important actif de propriété intellectuelle (brevet) susceptible d'être une source de devises considérable pour le pays, mais il a également permis de tirer parti de la capacité d'innovation nationale pour s'efforcer de trouver une solution à un

problème qui cause beaucoup de souffrances et pèse lourdement sur le tissu social des pays touchés.

L'expérience acquise au niveau national grâce au projet, notamment les leçons tirées du malentendu sur la titularité des droits de propriété intellectuelle, a constitué un avantage supplémentaire. En effet, elle a permis de mettre en évidence combien il importe de prendre la propriété intellectuelle en considération à toutes les étapes d'une entreprise scientifique. Nicholas Biwott, ministre kényen du commerce, a déclaré à ce propos : "[...] je conseille aux chercheurs locaux de tenir compte des questions relatives aux droits de propriété intellectuelle dès la conclusion d'accords, ou de mémorandums d'accord, de recherche conjointe".

Ce projet a eu des conséquences positives et a contribué au processus de développement national grâce notamment à :

- la sensibilisation aux questions de propriété intellectuelle et à la prise de conscience qu'il faut assurer une protection appropriée aux actifs de propriété intellectuelle;
- la possibilité de tirer éventuellement des revenus de la cotitularité des actifs de propriété intellectuelle;
- la contribution au développement de l'infrastructure nationale et à la mise en valeur des ressources humaines (par exemple, il a fallu que le pays mette en

¹ Les recherches menées portent sur la souche du VIH la plus répandue au Kenya. Toutefois, selon le docteur Job Bwayo, chef de l'équipe du KAVI, "si le vaccin est efficace, il pourra être utilisé comme prototype et être modifié en laboratoire pour mettre au point des vaccins contre les autres sous-types du VIH".

place tous les moyens exigés pour satisfaire aux normes internationales requises en matière d'essai de vaccins);

- l'importance gagnée par le pays dans le domaine de la recherche-développement dans le monde, suite à la mise en œuvre d'un projet aussi essentiel à l'échelle planétaire ;
- l'intérêt accru pour les possibilités de recherche dans le pays (grâce, notamment, à la protection des droits de propriété intellectuelle attachés aux nouvelles inventions), ce qui permet de retenir les scientifiques tentés de quitter le pays pour mener leurs recherches à l'étranger.

Mise au point d'un nouveau médicament à partir de plantes locales au Nigéria

La drépanocytose est une maladie héréditaire douloureuse, particulièrement répandue au Nigéria où, selon les estimations, naissent chaque année 100 000 enfants drépanocytaires. Les scientifiques de l'Institut pharmaceutique national de recherche et développement du Nigeria (NIPRD), en collaboration avec un praticien traditionnel, ont mis au point et breveté un nouveau médicament considéré comme une avancée décisive dans le traitement de la maladie. La drépanocytose est également très répandue parmi la population afro-américaine des États-Unis d'Amérique où chaque année environ 1000 nouveau-nés sont atteints de cette maladie.

Ce médicament, élaboré à partir de plantes locales, a fait l'objet d'une licence exclusive de production commerciale au Nigeria et de commercialisation au niveau mondial avec la société américaine Xechem International Inc. Pour le gouvernement, cela permet d'assurer la pro-

duction à grande échelle d'un médicament qui soulagera des milliers de Nigériens et d'autres malades dans le monde entier. Cette maladie diminue l'espérance de vie des malades qui présentent des douleurs très intenses, des infections aiguës et des lésions organiques, notamment une insuffisance rénale et des crises cardiaques. Il faut noter que l'accord conclu entre le NIPRD et Xechem, qui garantit au pays une participation dans la mise en valeur et l'utilisation à l'échelle mondiale de ses médicaments traditionnels dans l'avenir, peut constituer un modèle pour d'autres pays. Cependant, si un accord a été conclu avec cette société américaine, c'est parce que les efforts déployés pour trouver une société locale acceptant de se charger de l'exploitation commerciale du médicament avaient échoué.

Charles Wambebe, qui dirigeait l'équipe du NIPRD lors de la phase de mise au point du médicament, a déclaré que les pays en développement devaient davantage valoriser la recherche et admettre que l'investissement dans la recherche ne produit pas nécessairement un rendement immédiat. Ramesh Pandey, directeur de Xechem, a appelé les pays en développement à "prendre conscience de leurs atouts". Il a comparé la biodiversité du Nigéria et de nombreux autres pays en développement à de l'or, compte tenu de l'accroissement de l'intérêt et de la demande pour les produits à base de plantes dans le monde. Sa société s'occupera non seulement de la commercialisation du Nicosan™ (nom donné par Xechem à ce produit phytopharmaceutique non toxique, initialement élaboré sous le nom de Niprisan™), mais elle supervisera également la procédure d'approbation par la Food and Drug Administration aux États-Unis d'Amérique.



Le pays a retiré de nombreux bénéfices de cette recherche, notamment:

- en utilisant le système de la propriété intellectuelle pour tirer parti des avantages financiers et sociaux découlant des ressources naturelles du pays, en l'occurrence sa riche biodiversité;
- en prenant mieux conscience de la valeur potentielle de la création bien canalisée de propriété intellectuelle;
- en acquérant une expérience dans la recherche-développement adaptée aux besoins nationaux tout en améliorant la qualité de vie des nombreux Nigériens (et d'autres individus) souffrant de cette maladie;
- en acquérant une meilleure expérience de l'utilisation efficace et appropriée des actifs de propriété intellectuelle;
- en percevant éventuellement un revenu sous forme de redevances et d'autres recettes provenant de l'accord conclu avec Xechem;
- par la formation et le transfert de technologie associés à la production du médicament au Nigéria (par la filiale nigérienne de Xechem Pharmaceuticals);
- par les avantages indirects découlant de la création d'emplois.

Ces deux exemples, l'un au Kenya et l'autre au Nigéria, illustrent clairement les avantages potentiels - sociaux et économiques notamment - découlant du développement et de la valorisation des actifs nationaux grâce à une utilisation avisée du système de la propriété intellectuelle. Le prochain numéro de la Revue de l'OMPI présentera d'autres études de cas en Afrique montrant l'importance des partenariats et des activités de sensibilisation.



VALORISATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE : QUOI, POURQUOI, COMMENT?

Quelle est la valeur de la propriété intellectuelle?

Dans le classement annuel des plus grandes marques établi par la revue Business Week, Coca-Cola arrive une fois de plus en tête en 2003, avec une valeur 70,45 milliards de dollars É.-U. Les deuxième et troisième places sont occupées respectivement par Microsoft, 65,17 milliards de dollars É.-U., et IBM, estimée à 51,71 milliards de dollars É.-U. La marque Apple, classée au 50e rang, est évaluée à 5,55 milliards de dollars É.-U. Non seulement ces montants sont considérables, mais souvent ils représentent également 70 à 99% de la capitalisation boursière totale de l'entreprise.

Au cours des dix dernières années, les sociétés avisées ont su utiliser efficacement le système de la propriété intellectuelle en créant des actifs incorporels ou en exploitant leur valeur grâce à des stratégies de gestion de ces actifs. Toutefois, ces sociétés sont peu nombreuses dans le monde. Selon une étude réalisée en 1997, la majorité des entreprises du Royaume-Uni ne procèdent pas à une évaluation officielle de leurs actifs de propriété intellectuelle. Une autre étude a montré que, même aux États-Unis, 76% des 226 entreprises figurant dans le classement des 500 plus grandes entreprises américaines établi par le magazine Fortune, n'attribuent pas une valeur à leurs actifs incorporels dans leur rapport annuel. L'expérience nous enseigne que la situation des petites et moyennes entreprises ne peut être que pire à cet égard.

Pourquoi valoriser les actifs de propriété intellectuelle?

La valorisation de tout type d'actif, y compris un actif de propriété intellectuelle, permet à son propriétaire de choisir le moyen financier le plus avantageux pour utiliser cet actif, le protéger, l'assurer, le vendre, l'exploiter ou l'échanger sur le marché. La plupart des activités relatives à la planification, la négociation ou la gestion des relations ou des transactions commerciales nécessite de disposer d'informations sur la valeur des actifs de propriété intellectuelle d'une entreprise. Ces activités concernent, notamment :

la concession sous licence - Avant de conclure un accord de licence de propriété intellectuelle (voir le numéro de mai-juin 2003 de la Revue de l'OMPI), une entreprise doit connaître aussi précisément que possible la valeur réelle des actifs de propriété intellectuelle considérés dans l'accord. Aucune partie ne peut savoir si elle a réellement conclu une transaction mutuellement avantageuse sur le plan financier sans connaître la valeur des actifs de propriété intellectuelle concédés sous licence. Une juste évaluation de la propriété intellectuelle permet à un preneur de licence éventuel d'établir une comparaison entre les différentes conditions financières d'accords de licence proposés par les divers fournisseurs de technologies;

les fusions et acquisitions - La part croissante des actifs incorporels, en particulier des actifs de propriété intellectuelle, dans la valeur marchande globale des entreprises a accentué l'intérêt porté aux questions de propriété intellectuelle

dans les transactions relatives aux fusions et acquisitions. Pour les entreprises concernées, bien connaître l'importance de ces actifs peut déterminer le succès ou l'échec de ces fusions et acquisitions. Aussi, après la signature d'accords mutuels de confidentialité ou de non-divulgaration, chaque partie prépare-t-elle, dans les meilleurs délais, un rapport de propriété intellectuelle visant essentiellement à présenter aux autres parties un tableau détaillé de ses actifs de propriété intellectuelle;

la réduction des coûts - Convenant de l'importance des actifs de propriété intellectuelle, de nombreuses sociétés ont entrepris de procéder au recensement et à la collecte de données relatives à ceux-ci. Cette procédure aboutit à l'adoption de mesures de suivi telles que la protection juridique de ces actifs de propriété intellectuelle. Comme pour tout autre actif, la gestion des actifs de propriété intellectuelle a un coût et produit des bénéfices. Elle peut se révéler extrêmement coûteuse si les actifs concernés ne produisent pas, ou ne sont pas censés produire, des bénéfices supérieurs aux coûts liés à leur gestion pendant le reste de leur durée de vie juridique ou commerciale. La valorisation de la propriété intellectuelle permet de recenser les actifs de propriété intellectuelle dans le portefeuille d'une entreprise descend au-dessous d'une valeur de référence. En ce qui concerne les actifs de propriété intellectuelle utilisés dans le cadre des activités non essentielles d'une entreprise, ou ceux dont l'importance

>>>



² Bosworth, Derek. L., *The Importance of Trade Marks to Capital Raising and Financial Performance-Lessons for SMEs*, mars 2003

³ Ibid.

stratégique a diminué, les informations fournies par l'évaluation de la propriété intellectuelle peuvent permettre de procéder à une analyse coût-avantages afin de décider s'il convient de continuer à gérer l'actif concerné, de le concéder sous licence ou de le laisser devenir caduc;

la donation d'actifs de propriété intellectuelle

- Certains pays accordent des avantages fiscaux liés aux donations à des organismes à but non lucratif, tels que les universités, ce qui permet aux entreprises de tirer parti de leurs actifs de propriété intellectuelle. Si ces donations concernent essentiellement les actifs de propriété intellectuelle ne rapportant pas d'avantages économiques à l'entreprise, ces derniers n'en sont pas pour autant dépourvus de valeur. Dans certains cas, il peut être nécessaire de les valoriser davantage pour qu'ils soient viables sur le plan commercial. Dans d'autres cas, l'entreprise ayant fait la donation peut avoir des raisons de croire que l'organisme à but non lucratif peut faire un meilleur usage de ces actifs. Une évaluation des actifs faisant l'objet de la donation peut être nécessaire afin que les autorités puissent calculer le montant de la réduction fiscale accordée à l'entreprise;

la vente ou l'achat d'actifs de propriété intellectuelle

- De même que les actifs de propriété intellectuelle peuvent être recensés, mis dans différentes catégories d'actifs et parfois, complètement séparés des autres types d'actifs, de même

ils peuvent être vendus ou achetés indépendamment de l'entreprise à laquelle ils sont liés. Il serait donc utile d'effectuer une estimation objective de la juste valeur des actifs à vendre ou à acheter. Une évaluation de la propriété intellectuelle donne aux parties concernées une bonne estimation de cette valeur, ce qui leur permet de prendre des décisions en connaissance de cause;

l'établissement de coentreprises ou d'alliances stratégiques

- L'évaluation de la propriété intellectuelle est tout aussi importante lorsque deux ou plusieurs entreprises s'unissent pour établir une coentreprise ou conclure une alliance stratégique. Elle permet aux parties concluant ce type d'accords de connaître la valeur de l'autre ou des autres parties et d'en tenir compte. La valorisation de la propriété intellectuelle permet également aux parties de déterminer objectivement la part à détenir par chacune d'entre elles si l'alliance ou la coentreprise aboutit à la formation d'une nouvelle société;

en cas de litige

- Le monde des affaires assiste à une augmentation du nombre de procès pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Ces procès visent notamment à analyser le préjudice subi et à évaluer le montant du dédommagement à verser au titulaire du droit de propriété intellectuelle. Ce n'est que s'il connaît la valeur d'un droit de propriété intellectuelle auquel il a été porté atteinte que le titulaire du droit peut décider des mesures à prendre. L'évaluation des actifs de propriété intellectuelle peut également se révéler nécessaire pour apporter des éléments d'information dans d'autres situations telles qu'une faillite, une rupture de contrat, la mort du mandant, un

divorce et dans les questions relatives aux droits d'un actionnaire minoritaire;

la constitution de garanties et la titrisation

- Dans certains pays, les banques ont commencé à accepter des actifs de propriété intellectuelle comme garantie pour un prêt. La titularité de droits de propriété intellectuelle joue également un rôle positif dans la décision d'un spécialiste du capital-risque d'investir dans une nouvelle entreprise de haute technologie. Dans ce cas, il est indispensable d'effectuer au préalable une estimation sérieuse de la valeur des actifs de propriété intellectuelle.

Compte tenu de l'importance croissante des actifs de propriété intellectuelle, de nouveaux moyens de tirer parti de la titularité de ces actifs sont mis en œuvre. La titrisation en fait partie. Elle concerne la mise en commun des actifs producteurs de recettes et l'émission de titres se fondant sur ces derniers. Grâce à la titrisation des actifs de propriété intellectuelle, il est à présent possible, dans certains pays, d'obtenir un prêt bancaire à de meilleures conditions, en bénéficiant notamment d'un allongement de la période de remboursement, tout en continuant de gérer les actifs faisant l'objet de la titrisation. Les principaux cas de titrisation connus ont eu lieu aux États-Unis et concernaient les futures redevances perçues sur le portefeuille de chansons d'artistes interprètes. David Bowie a été le premier, suivi notamment par James Brown, Ashford & Simpson et les Isley Brothers;

L'évaluation de l'entreprise à l'intention des actionnaires - À mesure que les actionnaires prennent conscience de la part des actifs de propriété intellectuelle dans la valeur marchande des entreprises, ils s'intéressent davantage aux renseignements concernant les actifs détenus ou concédés sous licence par les entreprises dans lesquelles ils ont des parts. C'est pourquoi, les gestionnaires des entreprises sont censés informer les actionnaires de la valeur des actifs de propriété intellectuelle de leur entreprise et de la façon dont ils les exploitent ou en tirent des revenus.

Comment évaluer la propriété intellectuelle?

L'évaluation des actifs de propriété intellectuelle n'est possible qu'à condition que ces derniers puissent être précisément recensés et clairement distingués des autres actifs de l'entreprise. Même dans ce cas, les actifs de propriété intellectuelle sont, et resteront toujours difficiles à évaluer, ce qui constitue probablement la raison pour laquelle beaucoup considèrent l'évaluation de la propriété intellectuelle autant comme un art que comme une science. La valorisation de la propriété intellectuelle est un processus consistant à déterminer la valeur monétaire des actifs non-apparents de propriété intellectuelle, fondé sur les méthodes existantes d'évaluation des biens corporels.

La **méthode fondée sur le revenu** est axée sur la prise en considération de la capacité de production de recettes des actifs de propriété intellectuelle sous-jacents. Elle est indiquée pour l'évaluation des bre-

vets, des marques et du droit d'auteur. Elle consiste à évaluer la valeur actualisée d'un flux de recettes découlant de l'utilisation de l'actif sous-jacent au cours de sa durée de **vie économique**. Cette dernière peut être différente de la durée de sa protection par la propriété intellectuelle. Il s'agit de la méthode d'évaluation la plus utilisée. Elle comporte deux variantes principales :

► **i) la méthode fondée sur l'économie du montant des redevances** - si une entreprise possède un actif de propriété intellectuelle, par exemple une marque, cette méthode lui permet de déterminer le montant de la redevance à payer si elle devait acheter la marque auprès d'un tiers ou l'exploiter sous licence. Après avoir déterminé ce montant, généralement sur la base de l'expérience du "marché" ou de manière empirique dans le secteur concerné, l'entreprise calcule le montant actualisé qu'elle a "économisé" sur l'achat ou l'exploitation sous licence de l'actif de propriété intellectuelle. Bien qu'il s'agisse de la méthode la plus indiquée pour établir la valeur marchande des actifs de propriété intellectuelle, elle présente des inconvénients, compte tenu notamment du fait qu'elle ne permet pas de déterminer pleinement la valeur de l'actif de propriété intellectuelle, en particulier lorsque cet actif n'est pas exclusivement concédé sous licence à une seule partie (sans être concédé exclusivement à plusieurs parties).

► **ii) la méthode fondée sur le revenu additionnel** - cette variante de la méthode fondée sur le revenu comporte deux approches, la première étant la méthode fondée sur l'actualisa-

tion du futur revenu additionnel. Cette méthode repose sur la prévision annuelle des flux futurs de revenu additionnel provenant de l'exploitation des actifs de propriété intellectuelle sous-jacents et leur actualisation afin de les transformer en valeur actuelle. Par exemple, dans le cas d'une marque qui permet à une entreprise de réaliser un chiffre d'affaires plus élevé sur certains produits ou d'un brevet de fabrication qui permet de réduire l'utilisation de matériel, cela revient à distinguer le revenu brut additionnel du chiffre d'affaires majoré ou les économies des réductions de dépenses dans les opérations. La deuxième approche est la méthode fondée sur la capitalisation du revenu additionnel. Cette méthode est axée sur le revenu réel produit par l'exploitation de l'actif de propriété intellectuelle et l'utilisation de cette information comme indicateur de la future croissance annuelle potentielle. Le chiffre obtenu est ensuite divisé par un "taux de capitalisation".

La méthode fondée sur **l'état du marché** consiste à comparer les recettes tirées de la vente antérieure sur le marché d'actifs de propriété intellectuelle analogues ou comparables. Pour établir cette comparaison, il faut qu'il y ait un marché public actif, un échange de biens comparables, et un accès facile à l'information sur les prix. Contrairement à la méthode fondée sur le revenu, elle est rarement utilisée pour l'évaluation de la propriété intellectuelle, essentiellement parce qu'il existe rarement un marché actif dans lequel l'information

>>>

pertinente est facilement disponible. La méthode comporte une deuxième variante consistant à utiliser un éventail "normalisé" ou "classique" des taux de redevances appliqués dans cette branche d'activité industrielle ou commerciale, qui peuvent être plus faciles à trouver sur le marché. Ces taux peuvent être obtenus de façon spontanée ou peuvent être compilés pendant un certain nombre d'années. Bien que rarement utilisée, cette méthode peut se révéler utile, lorsque l'information pertinente est disponible, pour vérifier la précision des autres méthodes.

La **méthode fondée sur le coût** vise à déterminer la valeur d'un actif de propriété intellectuelle en calculant le coût que représenterait pour une entreprise l'élaboration par l'entreprise d'un actif analogue ou son acquisition à l'extérieur. Ce coût peut être lié à la reproduction (rétablissement) ou au remplacement de l'actif de propriété intellectuelle. La détermination des coûts dont il faut ou non tenir compte pose beaucoup de difficultés concrètes. La méthode fondée sur le coût constitue un indicateur utile, notamment en ce qui concerne les actifs de propriété intellectuelle dont l'intérêt économique dans l'avenir n'a pas encore été démontré. Pour autant, cette méthode autonome est la moins utilisée des trois méthodes présentées, les notions de coût et de valeur étant généralement distinctes. Dans la plupart des cas, cette méthode est considérée comme devant être utilisée seulement en complément de la méthode fondée sur le revenu (si l'évaluation n'est pas effectuée uni-

quement à des fins comptables). Une bonne raison de ne pas se fier uniquement à cette méthode est que l'estimation ainsi réalisée de la valeur de l'actif n'a généralement aucun rapport avec la valeur réelle ou objective de l'actif faisant l'objet de l'évaluation; en d'autres termes, le coût historique de l'élaboration d'un actif de propriété intellectuelle particulier ou son coût de reproduction ou de remplacement n'a généralement aucun lien direct avec le potentiel de recettes produites par l'actif de propriété intellectuelle dans l'avenir.

Nouvelles méthodes d'évaluation

Hormis ces trois méthodes principales, une nouvelle tendance consiste à considérer les actifs de propriété intellectuelle, en particulier les brevets, de la même manière que les **options** sur les marchés de capitaux. En général, une option peut être définie comme un droit, et non comme une obligation, permettant d'acheter ou de vendre un actif sous-jacent dont le prix fait l'objet d'une forme de variation aléatoire à un moment déterminé ou avant ce moment. Cette nouvelle tendance s'explique essentiellement par le fait que les brevets présentent des caractéristiques assez analogues à celles des options, d'où les efforts déployés pour élaborer des méthodes d'évaluation fondées sur les options. L'application des méthodes de fixation des prix des options aux options réelles impliquant une innovation, et par répercussion aux brevets, ne constitue donc nullement une tâche facile.

La plupart des méthodes d'évaluation de la propriété intellectuelle fondées sur les options découlent du **modèle de Black et Scholes de fixation des prix des options**. La plupart des fournisseurs de services d'évaluation de la propriété intellectuelle utilisent leurs propres méthodes d'évaluation fondées sur les options, ce qui indique que l'utilisation de ces méthodes continue d'évoluer.

Un certain nombre de problèmes fondamentaux et concrets étant posés par l'application de la méthode fondée sur les options, beaucoup d'autres méthodes d'évaluation sont examinées dans les milieux académiques, notamment les "méthodes fondées sur le marché des valeurs" et les "méthodes fondées sur les données relatives au renouvellement des brevets". Tant que de nouvelles méthodes d'évaluation n'auront pas été trouvées, il semble que la méthode fondée sur le revenu, et ses variantes, resteront probablement la principale référence en matière d'évaluation des actifs de propriété intellectuelle. Toutefois il conviendrait, dans la mesure du possible, d'utiliser différentes méthodes pour obtenir une évaluation plus fiable et juste des actifs de propriété intellectuelle. ◆

Pour de plus amples informations sur les différents aspects pratiques du système de la propriété intellectuelle qui présentent un intérêt pour les entreprises et l'industrie, vous pouvez consulter le site Web de la Division des PME à l'adresse : www.wipo.int/sme/fr/-case_studies/index.htm

Le prochain article de la série intitulée "La propriété intellectuelle au service des entreprises" sera consacré au franchisage.



GESTION COLLECTIVE DANS LES CARAÏBES : DES RÉSULTATS

Les enregistrements musicaux représentent un marché de 50 milliards de dollars É.-U. dans le monde. Aux Caraïbes, l'industrie musicale, qui est encore considérée comme un secteur émergent, rapporte chaque année plusieurs centaines de millions de dollars É.-U. Les spécialistes estiment que, pour la Jamaïque seulement, les recettes s'élèveraient à 350 millions de dollars É.-U., soit 25% des recettes mondiales provenant des enregistrements de musique reggae. La Jamaïque contribue pour une part croissante aux ventes mondiales de musique et Trinité-et-Tobago est le leader incontesté du marché mondial des carnivals caraïbes et des enregistrements musicaux qu'ils inspirent (pour plus de renseignements, voir www.oas.org).

Les États insulaires des Caraïbes possèdent un avantage concurrentiel dans l'industrie culturelle musicale. Ils exportent plusieurs genres musicaux - calypso, merengue, reggae, salsa, soca, son, zouk - vers le reste du monde depuis les années 20. Toutefois, comme il ressort d'une étude réalisée par l'Organisation des États américains (OEA) en juin 2000, "l'industrie musicale de la région, malgré son succès notoire, fait face à des problèmes persistants, notamment en ce qui concerne la diffusion sur les ondes locales, la production, la distribution, la commercialisation, la protection du droit d'auteur (piratage) et la collecte des redevances. Ces problèmes sont liés au fait que la région a engendré de grands artistes et des œuvres musicales remarquables sans mettre en place le niveau d'infrastructures requis pour faciliter la croissance des industries locales. Il en est résulté un contexte caractérisé par une

faible valeur ajoutée locale, une infrastructure industrielle peu dynamique, une faible capacité d'exportation et de contrôle sur ce qui se passe à l'extérieur".

L'industrie musicale des Caraïbes doit s'appuyer sur un système solide de gestion du droit d'auteur et sur ses propres sociétés de gestion collective du droit d'auteur pour assurer la pleine exploitation de la musique locale par les créateurs locaux, afin de tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'industrie musicale mondiale. Depuis quelques années, la Jamaïque et Trinité-et-Tobago ont mis sur pied des sociétés nationales de gestion collective. Toutefois, jusqu'à la mise en place par l'OMPI du plan d'action ciblé par région visant à créer le Caribbean Copyright Link (CCL), la gestion collective du droit d'auteur était essentiellement assurée par les agents locaux de la Société pour les droits de représentation et d'exécution (PRS), un organisme britannique. À l'heure actuelle, après plusieurs années d'existence du projet, les titulaires de droits locaux jouent un rôle plus important dans leur propre système de gestion collective et commencent à obtenir une contrepartie financière plus intéressante pour l'utilisation de leurs œuvres.

Vers un système régional

La dynamique du développement de la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes dans la région des Caraïbes a été créée après une série de réunions organisée par l'OMPI en juillet 1997 à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), avec la participation des ministres responsables des questions de propriété intellectuelle et



Avec l'amable autorisation de Rhythms Music

des chefs des offices de propriété intellectuelle des pays des Caraïbes. À la suite de ces réunions, les ministres ont demandé à l'OMPI "en collaboration avec les gouvernements de la région, de réaliser une étude sur un système régional de gestion collective du droit d'auteur dans la région des Caraïbes dans la perspective d'une réduction des coûts au niveau national". L'OMPI, donnant suite à la requête, a mené une série de missions d'enquête dans la région et a élaboré une étude de faisabilité sur la gestion collective régionale dans les Caraïbes.

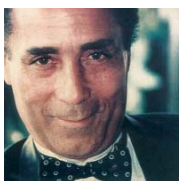
Brother Resistance

En juin 1999, les ministres de la région sont parvenus à un large consensus sur la faisabilité et l'opportunité d'un système régional de gestion collective et ont recommandé que sa mise en œuvre commence immédiatement, dans le sens des propositions formulées dans l'étude. L'OMPI a élaboré un plan d'action pour la mise en œuvre du

>>>



1. TC Brown
2. Mishach
3. Jason Joseph
(Bachelor)
4. Jeff Elva
(Mighty Pe'lay)



Photos : Vincent Lewis/HMS

Avec l'aimable autorisation de Ambassadors' Calypso Tent

système régional qui, à la fin de 1999, a été examiné sur les plans technique et financier par le Comité régional du droit d'auteur et des droits connexes pour les Caraïbes, organisme nouvellement créé.

Plan d'action

La Division de la gestion collective du droit d'auteur de l'OMPI, en collaboration avec le Bureau de la coopération pour le développement avec l'Amérique latine et les Caraïbes, a élaboré un plan d'action régional ciblé pour la gestion collective du droit d'auteur et des droits connexes dans les Caraïbes. Ce plan d'action avait pour objectif d'appuyer les efforts déployés par les États insulaires des Caraïbes pour créer une infrastructure régionale basée sur des organismes nationaux et un système régional moderne et financièrement autonome. La première étape du système proposé devait porter sur la gestion collective des œuvres musicales. Toutefois, la conception du projet était assez souple pour que soient prises en considération ultérieurement d'autres catégories d'œuvres et de droits susceptibles de faire l'objet d'une gestion collective comme les droits de reproduction reprographique, les droits connexes, les œuvres photographiques, etc. Dans son principe général, le plan reprenait certains éléments du Plan d'action de l'OMPI dans le domaine du numérique, en particulier l'information sur le régime des droits et les

mesures technologiques de protection prévu dans le Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur (WCT) et le Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes (WPPT).

En mai 2000, les membres du comité régional des Bahamas, de la Barbade, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, du Suriname et de Trinité-et-Tobago se sont réunis à Nassau (Bahamas), afin d'examiner plusieurs points relatifs à la mise en œuvre du projet. Il s'agissait notamment des différentes étapes de la mise sur pied du centre régional consacré au Caribbean Copyright Link (CCL), de décider de son emplacement, de créer les systèmes nationaux de gestion collective et de définir leur rôle d'appui au CCL, et d'examiner le plan d'activités élaboré par l'OMPI pour atteindre cet objectif (voir le numéro de juin 2000 de la Revue de l'OMPI). Quatre mois plus tard, les ministres responsables des questions de propriété intellectuelle d'Antigua-et-Barbuda, des Bahamas, de la Barbade, de la Dominique, de la Grenade, d'Haïti, de la Jamaïque, de Sainte-Lucie, de Saint-Kitts-et-Névis, de Saint-Vincent-et-les-Grenadines, du Suriname et de Trinité-et-Tobago ont adopté une résolution demandant à l'OMPI de continuer à apporter son aide à l'installation complète et à l'exploitation des éléments de matériel et de logiciel du système régional de gestion collective. Ils ont également demandé l'aide de l'OMPI pour mettre sur pied leurs propres sociétés nationales de gestion collective, destinées à intégrer le CCL à un stade ultérieur.

Coopération avec la SGAE

La Société pour les droits de représentation et d'exécution (PRS), l'organisme britannique qui menait des activités dans les Caraïbes, a commencé à se retirer progressivement de la région en 2001. Compte tenu de la mise en place effective dans la région de sociétés de gestion collective satisfaisant aux exigences de la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC), la PRS devrait progressivement cesser ses activités dans ce domaine aux Caraïbes.

Afin d'aider les sociétés des pays des Caraïbes à satisfaire aux exigences susmentionnées, l'OMPI a conclu un accord de coopération avec la Société générale des auteurs et éditeurs (SGAE), un organisme espagnol, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action ciblé pour la région des Caraïbes. La SGAE était alors en train d'élaborer un logiciel de gestion collective des droits lui permettant de mener ses activités à l'échelle régionale en Amérique latine. Ce système, dénommé Sistema de Gestión de Sociedades (SGS), a par la suite été installé, grâce au financement de l'OMPI, dans les quatre sociétés fondatrices du CCL, à savoir la COSCAP (Barbade), la JACAP (Jamaïque), la HMS (Sainte-Lucie) et la COTT (Trinité-et-Tobago). Le CCL, qui a été mis en place en août 2000, est un centre régional fournissant des services de suivi à ces quatre sociétés.



Photo prise lors de la dernière réunion du conseil d'administration du CCL à Port of Spain (Trinité-et-Tobago)

Le SGS est constitué de plusieurs modules intégrés qui, ensemble, remplissent toutes les fonctions nécessaires à la gestion collective, à savoir la concession sous licence de droits de représentation ou d'exécution, la collecte, la concession sous licence de droits de reproduction mécanique, la consignation d'informations sur les œuvres et les titulaires de droits, la répartition des redevances et l'établissement de statistiques et de rapports à l'usage de la direction et des membres du personnel. Un module de documentation et de gestion des œuvres audiovisuelles est en cours d'élaboration. Plus important encore, le SGS contient toutes les données et normes d'échange de données les plus récentes établies par la CISAC et utilisées par les sociétés membres de la CISAC dans le monde entier. L'OMPI a financé les cours de formation à l'utilisation du SGS dispensés par la SGAE au personnel des quatre sociétés concernées et du CCL.

Mise en place du centre régional

L'OMPI a également contribué à la mise en place du centre régional, qui a été couronnée de succès. Le serveur du CCL aidera les sociétés actuelles de gestion du droit d'auteur, ainsi que toutes les sociétés qui seront établies dans la région, dans leurs opérations de gestion collective. Il est actuellement situé à Madrid, où l'équipe de la SGAE qui l'a mis au point assure sa gestion, parallèlement à celle du réseau reliant les différentes sociétés.

Le CCL emploie une personne à plein temps dans son bureau situé à Port of Spain (Trinité-et-Tobago). Elle ne s'occupe pas de la concession des œuvres sous licence ou de la collecte des redevances. Sa tâche consiste à appliquer et à mettre à jour les normes de documentation et les critères de qualité appliqués dans la région pour toutes les données reçues; à fournir des documents régionaux aux sociétés du monde entier et aux autres centres régionaux ou internationaux de données; à veiller au fonctionnement du réseau régional de données; à procéder aux opérations de répartition des redevances; et à aider les sociétés nationales à identifier les œuvres et les interprétations ou exécutions non enregistrées.

Le CCL a récemment demandé à la CISAC, qui le lui a accordé, le statut d'agence ISWC (International Standard Work Code). Il s'agit d'une avancée importante puisque le CCL peut à présent attribuer un numéro de référence unique, reconnu à l'échelle internationale et utilisé par les sociétés membres de la CISAC pour identifier chaque œuvre musicale enregistrée dans la base de données régionale par les sociétés membres du CCL. Ces numéros de référence permettront aux sociétés du monde entier d'identifier les œuvres des compositeurs et auteurs des Caraïbes et d'assurer qu'ils perçoivent les redevances qui leur sont dues pour l'interprétation, l'exécution ou la vente d'enregistrements de leurs œuvres à l'étranger. Ces numéros permettront également de distinguer les œuvres pouvant faire l'objet de conflits sous-jacents et d'assurer que ces conflits sont réglés en temps voulu.

Progressivement, les membres du conseil d'administration du CCL devraient pouvoir mener des négociations régionales et internationales de toutes sortes. Ils pourront aussi élaborer et mettre en œuvre une politique régionale en matière de lois et règlements relatifs à la propriété intellectuelle, d'administration des droits et d'ouverture de marchés pour les titulaires de droits de propriété intellectuelle de la région.

Le plan d'action ciblé par région initial appelait à la création de sociétés dans les autres pays de la région et à leur adhésion au CCL afin de renforcer son assise financière, sa structure technique et son ouverture régionale, de contribuer à la création d'une base de données exhaustive des œuvres

produites dans les Caraïbes et de consolider le rôle du CCL dans le cadre de la CISAC. Pour atteindre ces objectifs, l'OMPI continue d'aider les autres pays des Caraïbes à créer leur propre société d'auteurs indépendante et à intégrer le système régional. C'est ainsi qu'a été créé récemment le Bureau du droit d'auteur d'Antigua-et-Barbuda (ABCO).

Meilleures conditions pour les titulaires de droits

La mise en œuvre du projet s'est traduite par une hausse sensible du transfert du savoir-faire en matière de gestion collective aux ressortissants des pays des Caraïbes, ce qui a inévitablement donné lieu à une meilleure rétribution des titulaires de droits. En mai 2003, on comptait plus de 1550 compositeurs, auteurs et éditeurs des Caraïbes représentés par leur société nationale. Le nombre d'œuvres produites dans les Caraïbes figurant dans la base de données régionale s'élevait à 30 000 et augmente rapidement.

Les sociétés des pays des Caraïbes disposent maintenant d'un accès en ligne à plus de 1,3 million d'œuvres étrangères dans le cadre de leurs activités quotidiennes. Le nombre d'œuvres étrangères dépassera bientôt 3 millions lorsque la dernière édition de la base de données d'information sur les œuvres (Works Information Database) sera téléchargée sur le système.

Le domaine de la concession sous licence a également connu une évolution impressionnante malgré la forte résistance d'utilisateurs de plusieurs pays au paiement d'une redevance pour l'utilisation d'œuvres nationales et étrangères

SOCIÉTÉ	2000	2002
COSCAP (Barbade)	69	167
COTT (Trinité-et-Tobago)	439	796
HMS (Sainte-Lucie)	76	145
JACAP (Jamaïque)	88	242

protégées, ainsi que les problèmes posés par l'établissement d'un organisme de gestion collective concurrent sur un même territoire. En 2002, la COSCAP a octroyé 355 licences annuelles, ce qui représente une augmentation d'environ 27% par rapport à l'année précédente. Quant à la HMS, elle a octroyé 118 licences de plus en 2002 par rapport à 2000.

Un résultat important du projet est que, pour la première fois, compte tenu de la création de la base de données régionale des œuvres produites dans les Caraïbes, une part significative des redevances engrangées dans les Caraïbes est versée aux auteurs et compositeurs locaux pour l'interprétation ou exécution et l'enregistrement de leurs œuvres dans la région. Les efforts déployés par les quatre sociétés ont abouti à une augmentation significative des recettes provenant des preneurs de licence dans la région. Un peu plus de deux millions de dollars É.-U. ont été collectés en 2002. Cette augmentation apparaît également dans les redevances versées aux titulaires de droits. En 2002, la COSCAP a versé près de 250 000 dollars É.-U. aux titulaires de droits, la HMS, environ 75 000 dollars É.-U. et la JACAP, quelque 250 000 dollars É.-U. La COTT n'a procédé à la répartition des redevances perçues en

2002 qu'au mois d'août 2003; toutefois, en 2001, le montant des redevances réparties s'établissait à 500 000 dollars É.-U., un chiffre impressionnant. Cependant, une source de préoccupation concerne le fait que les frais administratifs des différentes sociétés restent élevés, comparés à ceux des sociétés établies en Europe et en Amérique du Nord.

Le succès du projet de gestion collective dans les Caraïbes a ouvert la voie à des plans d'action ciblés par région analogues dans d'autres régions du monde, par exemple en Amérique centrale. Il a également montré la nécessité de poursuivre les efforts afin de créer des sociétés dans les pays de la région où les titulaires de droits ne perçoivent pas de redevances et de favoriser l'intégration de ces nouvelles dans le CCL. De telles initiatives peuvent aider les titulaires de droits à retirer des avantages économiques de leur travail et les encourager à créer de nouvelles œuvres. La région entière tirerait parti du processus et le monde en général bénéficierait d'un meilleur accès à la grande diversité de la musique caraïbe (pour plus de renseignements sur ce projet, s'adresser à info@wipo-mail.com.)



AIDE À L'AUTOMATISATION DES OFFICES DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE



Réunion de la région arabe sur l'automatisation des offices de propriété industrielle

Les offices de propriété intellectuelle du monde entier doivent répondre aux usagers qui veulent une gestion plus efficace de leurs services, une réduction des délais et des frais en matière de reconnaissance des droits et améliorer la qualité de la recherche et de l'examen en ce qui concerne les brevets, les marques et les dessins et modèles industriels. De nombreux offices de propriété intellectuelle de pays en développement effectuent encore manuellement les tâches relatives à leurs services et rencontrent des difficultés pour répondre aux besoins et absorber le retard croissant enregistré dans le traitement des demandes de titres de propriété intellectuelle. Pour ces offices, l'automatisation de leurs règles et procédures est devenue une priorité. Conscients que l'automatisation ne représente plus une simple option, mais constitue une nécessité pour répondre efficacement aux besoins de leurs utilisateurs, ils demandent conseils et aide à l'OMPI.

Le programme d'automatisation des offices de propriété intellectuelle, axé sur l'aide à l'automatisation pour les pays en développement, les pays les moins avancés et les pays en transition a été lancé par l'OMPI en 2002 pour répondre à cette demande.

Cette initiative, qui s'inscrit dans une perspective d'harmonisation à l'échelle mondiale, vise à automatiser les offices de propriété intellectuelle et les sociétés de gestion du droit d'auteur et des droits connexes dans les différentes régions du monde. Cette nouvelle approche a permis d'obtenir des résultats concrets, notamment par la promotion de solutions plus globales en matière d'automatisation, la fourniture, en temps utile, d'une aide présentant un bon rapport coût-efficacité et reposant sur des moyens éprouvés, une harmonisation inter-régionale, et la conformité aux normes et aux pratiques recommandées à l'échelle internationale.

Automatisation des procédures administratives

En 2002, 54 États membres de différentes régions ont bénéficié d'une aide à l'automatisation allant de conseils techniques à la surveillance de la mise en place complète des composantes de systèmes automatisés. Ces composantes comprennent, selon les besoins de chaque office, l'infrastructure informatique, les logiciels d'automatisation des opérations commerciales et administratives de l'office de propriété intellectuelle concerné, la création de bases de données nationales relatives aux enregistrements de propriété intellectuelle et le renforcement des capacités du personnel de l'office.

C'est dans ce cadre qu'a été lancé un projet pilote d'automatisation des offices de propriété intellectuelle de six pays africains anglophones. Plus de 25 projets d'automatisation ont été lancés en 2002, toutes régions confondues, et 12 d'entre eux ont été menés à leur terme. L'aide fournie en matière d'automatisation à trois sociétés de gestion collective a donné lieu à une augmentation sensible des redevances que celles-ci versent aux titulaires de droits musicaux.

Les services d'enregistrement de brevets, marques et dessins et modèles industriels fournis par les offices de propriété intellectuelle du monde entier se ressemblent beaucoup,

>>>



Participants de la réunion venant de la région arabe

mais les systèmes juridiques qui les sous-tendent sont souvent à l'origine de différences dans les procédures d'enregistrement. Toutefois, dans une même région, les offices de propriété intellectuelle tendent à s'appuyer sur des législations analogues. Aussi, la conception modulaire de l'OMPI repose-t-elle sur des systèmes normalisés qui peuvent être rapidement adaptés aux exigences nationales particulières. De plus, les systèmes normalisés sont souvent applicables à plusieurs régions.

Actuellement, l'OMPI utilise deux systèmes normalisés pour l'automatisation des offices de propriété intellectuelle :

- ▶ le système d'automatisation en matière de propriété intellectuelle de l'OMPI (IPAS) relatif aux brevets, marques et dessins et modèles industriels qui est en train d'être déployé dans la région Amérique latine et Caraïbes et dans la région Afrique; et
- ▶ le Système automatisé de gestion de la propriété intellectuelle (AIPMS) relatif aux brevets,

marques et dessins et modèles industriels, concédé sous licence par l'OMPI pour aux pays de la région arabe.

Gros plan sur le logiciel destiné à la région arabe

La région arabe constitue un bon exemple de cette stratégie. L'OMPI a entièrement installé dans sept pays de la région arabe le système AIPMS, qui est actuellement en train d'être mis en œuvre dans dix autres offices de propriété intellectuelle. Prenant conscience des problèmes posés dans le domaine de l'automatisation, le Bureau de la coopération pour le développement avec les pays arabes de l'OMPI a pris l'initiative, il y a quelques années, de mettre au point le système AIPMS à l'intention des offices de propriété industrielle arabes. Le système de base, élaboré par un consultant de l'OMPI, a d'abord été mis à l'essai et perfectionné à l'office de propriété industrielle d'Oman, avant d'être installé dans les autres offices. L'un des concepteurs du système a été engagé par l'OMPI comme consultant en techniques de l'information pour la région. Il est chargé de s'occuper de l'adaptation, de l'installation, de la formation et de la fourniture d'un appui permanent en ce qui concerne le système AIPMS pour la région.

La conception du système présente de nombreux avantages, notamment l'utilisation de systèmes modulaires qui réduisent les coûts et les délais d'installation. Le système étant constamment amélioré, les mises à

jour pour la région peuvent être télé-chargées à partir de l'Internet et installées par le consultant sur place. Une structure d'appui technique a également été mise en place pour répondre en permanence aux questions et demandes des offices de propriété industrielle. L'assistance de premier niveau, est fournie par le personnel de l'office formé par l'OMPI. L'assistance de deuxième niveau est fournie par le consultant en techniques de l'information pour la région. L'assistance de troisième niveau est fournie par le concepteur du système à l'OMPI. La plupart des problèmes sont résolus au deuxième niveau et il est rare que le concepteur du projet à l'OMPI soit saisi.

En juin 2003, l'OMPI a organisé le premier atelier sur l'automatisation des offices de propriété industrielle dans la région arabe, en vue de tirer parti de la mise en œuvre réussie du système et de réunir les offices de la région afin qu'ils partagent leurs expériences en matière d'utilisation, de fonctionnement, d'assistance et d'amélioration du système AIPMS. Les représentants de 13 États arabes ont activement pris part à l'atelier et ont fourni des informations précieuses qui ont aidé l'OMPI à évaluer les progrès réalisés jusqu'ici et à améliorer encore la qualité de l'aide en matière d'automatisation. L'un des résultats les plus significatifs de l'atelier a été la création d'un groupe de discussion utilisant le WIPO-NET pour poursuivre les discussions en ligne.



COLLOQUE MONDIAL SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES



27 conférenciers et animateurs se sont adressés aux 160 participants venus de 40 pays. Quatre organisations intergouvernementales et six organisations non gouvernementales étaient également représentées. Cette forte participation témoigne du grand intérêt que suscitent actuellement les indications géographiques auprès des administrations et des producteurs. (Pour consulter la documentation, se reporter à www.wipo.int/meetings/2003/geo-ind/fr/.)



Le neuvième Colloque mondial de l'OMPI sur les indications géographiques s'est tenu du 9 au 11 juillet à San Francisco, en Californie. Cette manifestation biennale est organisée par l'OMPI, cette année avec la coopération de l'Office des brevets et des marques des États-Unis d'Amérique (USPTO). Elle a pour but de sensibiliser les participants à l'importance et aux bienfaits de la protection des indications géographiques, aux relations de cette protection avec d'autres droits de propriété intellectuelle et, enfin, à sa dimension commerciale internationale. Ce dernier point a été particulièrement débattu au colloque de San Francisco, comme on pouvait s'y attendre à deux mois de la Conférence ministérielle de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à Cancún (Mexique), où la question des indications géographiques est également à l'ordre du jour.

Le colloque consistait en deux jours d'exposés et de débats, complétés par une visite technique d'une journée au vignoble californien organisée par l'USPTO. Quelque

L'importance de la protection des indications géographiques

La différenciation des produits est un facteur qui contribue de façon déterminante à attirer les clients. À cet égard les indications géographiques, à l'instar des marques, ont un rôle crucial à jouer : faire connaître au consommateur la valeur ajoutée d'un produit, certaines qualités ou caractéristiques rendant le produit en question plus attrayant que les articles concurrents sur le marché. Les indications géographiques protègent la notoriété collective de ces produits basée sur une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques qu'ils tiennent de leur origine géographique, en raison de facteurs naturels ou humains typiques de la zone de production, ou d'une association de ces deux types de facteur. Le caractère unique que leur origine confère aux produits justifie la protection de l'indication géographique en question contre tout usage abusif ou autre usage non autorisé.

Cette fonction d'outil de commercialisation qu'ont les marques et les indications géographiques est certes largement reconnue mais il semble que, dans la pratique, les opérateurs commerciaux ne l'utilisent pas tous aussi couramment d'un bout à l'autre de la planète. Si nous prenons, par exemple, le cas des entreprises des pays en développement, le faible nombre de marques qu'elles font enregistrer sur les marchés d'exportation semble confirmer ce constat. En ce qui concerne les indications géographiques, en outre, de nombreux pays n'ont pris que récemment les mesures nécessaires pour incorporer cette forme de propriété intellectuelle dans leurs politiques économiques.

Ce colloque a permis à toutes les parties prenantes de présenter leurs points de vue et opinions et de faire des suggestions sur la façon dont la question pourrait être abordée afin de tenir compte des intérêts légitimes des producteurs et des consommateurs du monde entier. Tant les experts que les animateurs ont donné des avis très intéressants sur ce que les différents groupes concernés attendent d'un système international de protection des indications géographiques.



La diversité des producteurs venus du monde entier a permis aux participants de mieux comprendre comment fonctionnent les circuits de production et de distribution, mais aussi pourquoi il est important d'utiliser et de protéger les indications géographiques.

Les indications géographiques sur la table des négociations internationales

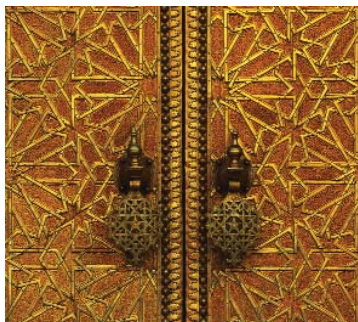
Les pays ne sont pas tous du même avis lorsqu'il s'agit de décider si les noms géographiques doivent être considérés et protégés comme indications géographiques. Le fait que certains noms géographiques sur certains territoires sont, dans d'autres pays, réputés constituer des dénominations génériques de produits suscite un large débat depuis de nombreuses années. Depuis plus d'un siècle, l'OMPI et, avant elle, les organisations qui l'ont précédée participent à des discussions multilatérales concernant les indications géographiques. Il y a eu d'abord la négociation et l'adoption de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883), puis l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits (1891), l'Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (1958) et enfin diverses tentatives, entre les années 70 et le début des années 90, pour adopter des formules de protection des indications géographiques convenant à tous les intéressés.

La protection des indications géographiques met en jeu toute une série de concepts juridiques différents. Ceux-ci ont été élaborés dans la ligne de diverses traditions juridiques nationales et dans des contextes historiques et économiques particuliers. Ils ont une incidence directe sur des questions importantes telles que les conditions de la protection, le droit à l'utilisation et l'étendue de la protection. Comme l'ont montré les travaux effectués à l'OMC au titre du programme incorporé de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) pour les indications géographiques, ainsi que les délibérations du Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) de l'OMPI ces deux dernières années, il a toujours été possible, dans la plupart des pays, d'intenter des actions en concurrence déloyale pour s'attaquer à l'usage abusif des indications géographiques, mais il est également apparu qu'il fallait des systèmes supplémentaires qui assurent la transparence nécessaire grâce à une reconnaissance ex ante précise de ce qui est protégé et du mode de protection.

L'Accord sur les ADPIC, adopté à l'issue des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay dans le cadre de l'Accord de Marrakech de 1994 instituant l'OMC, contient un certain nombre de dispositions concernant la protection des indications géographiques, et invite les membres de l'OMC à poursuivre les travaux dans ce domaine de la propriété intellectuelle. Comme convenu à la dernière conférence ministérielle de l'OMC, qui s'est tenue à Doha (Qatar) en 2001, la conférence ministérielle de Cancún (Mexique), doit se pencher sur ces dispositions dont l'interprétation s'est avérée une question délicate et compliquée.



NOUVELLES MESURES EN VUE POUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES SAVOIRS TRADITIONNELS



La Revue de l'OMPI a fait paraître, dans des numéros récents, une série d'articles présentant les travaux du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (dénommé "le comité"). L'article qui suit rend compte de la dernière session du comité, qui a eu lieu à Genève du 7 au 15 juillet 2003.

Il est prévu que l'Assemblée générale de l'OMPI définisse des orientations pour les travaux de l'Organisation sur les savoirs traditionnels, le folklore et les ressources génétiques lorsqu'elle traitera de la question du futur mandat du comité à sa session de septembre 2003. Le comité a déjà mis en place une base solide dans ce domaine, et la question se pose maintenant de savoir à quels résultats concrets il peut parvenir. Il avait pour mandat initial de servir de forum de discussion. À ce titre, il a étudié en profondeur de nombreuses questions de politique générale à traiter sans tarder, tout en supervisant l'élaboration d'outils et de mécanismes concrets permettant d'aider les détenteurs de savoirs traditionnels, les gardiens de cultures traditionnelles et les communautés autochtones et locales à définir et à faire valoir leurs intérêts par rapport au système de la propriété intellectuelle.

Un consensus général s'est dégagé quant au fait que des mesures immédiates devaient être prises pour sauvegarder les intérêts des communautés qui ont élaboré et préservé des savoirs traditionnels et des cultures traditionnelles. Les travaux du comité ont permis de mieux comprendre les aspects juridiques et pratiques des dispositions à prendre pour remédier à l'inadéquation de la reconnaissance et de la protection des savoirs traditionnels et des expressions culturelles. Il a été tenu compte en particulier des préoccupations de communautés dont l'identité culturelle et l'intégrité spirituelle peuvent dépendre de la façon dont leurs savoirs traditionnels et leurs expressions culturelles sont utilisés et divulgués, ainsi que de la nécessité de renforcer la participation des communautés locales et autochtones au débat international touchant leurs intérêts.

Le moment étant venu de renouveler son mandat, le comité, lors de sa dernière session, a longuement débattu des orientations futures de ses travaux, notamment de la façon dont il devrait dépasser son mandat initial pour avancer vers des résultats plus décisifs. L'ensemble des participants était d'avis que le comité pourrait obtenir des résultats concrets dans les deux années à venir et devrait se concentrer sur les aspects internationaux de son mandat. Les points de vue divergeaient toutefois quant à la forme et à la nature juridique que devraient avoir ces résultats. D'un côté, certains estimaient qu'étant donné la nécessité urgente d'agir, un instrument international juridiquement contraignant devait voir le jour avant 2005; d'autres appelaient à des recommandations et à des principes qui rallieraient l'accord de la commu-

nauté internationale dans un premier temps, tout en laissant ouverte la possibilité de mesures juridiquement contraignantes à l'avenir. Un certain nombre de participants d'organisations non gouvernementales ont souligné la nécessité de renforcer et d'élargir la reconnaissance internationale du droit coutumier et des protocoles régissant les savoirs au sein des communautés autochtones, lesquels ont fait l'objet d'une étude commandée par le comité. De nombreux participants ont en outre demandé une plus grande participation des communautés autochtones et locales au débat.

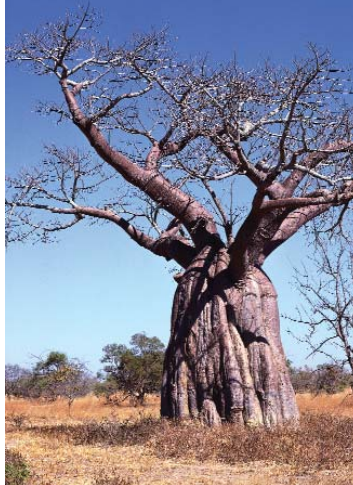
Protection des savoirs traditionnels

Le comité s'est employé à déterminer plus clairement les démarches pratiques et les différentes options de politique générale qui permettraient d'assurer la protection juridique des savoirs traditionnels. Une étude synthétique sur la protection des savoirs traditionnels (document de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/5/8) a examiné comment on pourrait définir et protéger ces savoirs et quelles étaient les possibilités de leur fournir une protection spécifique, ou *sui generis*. Un groupe d'experts a passé en revue plusieurs mécanismes *sui generis* et montré les dispositifs pratiques et juridiques mis en place au Costa Rica, aux États-Unis, au Nigéria, au Pérou, aux Philippines, au Portugal et en Zambie. Le comité a également présenté toute une série d'enquêtes, d'études de cas et d'analyses de législations qui devraient lui permettre de fonder ses travaux futurs sur une vaste connaissance des approches existantes et des coûts et avantages des différents moyens d'action.

Ressources génétiques et savoirs traditionnels - défenses contre les brevets illégitimes

Le comité a également eu pour préoccupation majeure d'examiner des moyens d'empêcher que les savoirs traditionnels et les ressources génétiques ne fassent l'objet de demandes de brevet illégitimes. Ses travaux ont déjà conduit à modifier des éléments essentiels du système des brevets, tels que la Classification internationale des brevets (CIB) et la base de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets. L'Institut international des ressources phylogénétiques a présenté au comité des informations sur la base de données "SINGER" (System-wide Information Network for Genetic Resources), qui fournit des données sur les ressources génétiques détenues en fiducie au niveau international. Cette base de données a récemment été reliée à un portail OMPI d'accès en ligne destiné à aider les examinateurs à mieux tenir compte des savoirs traditionnels et des ressources génétiques qui existent lorsqu'ils évaluent la validité des revendications en matière de brevets. Le comité a également examiné une importante étude technique établie pour la Conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique (CDB) portant sur la divulgation, dans les demandes de brevet, des ressources génétiques et des savoirs traditionnels utilisés dans les inventions (voir le document de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/5/10).

Les documents de l'OMPI mentionnés dans cet article peuvent être consultés à : www.wipo.int/globalissues/igc/documents/index-fr.html.



Protection des expressions de la culture traditionnelle et de la créativité

Le comité a examiné une étude synthétique sur la protection juridique des expressions de la culture traditionnelle (ou du folklore) (voir le document de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/5/3) qui a donné lieu à un large débat sur des choix de politique générale - concernant, par exemple, le fait que de nombreuses communautés autochtones s'inquiètent de la façon dont le domaine public est conçu dans le système de propriété intellectuelle en place. Des expressions culturelles traditionnelles telles que des chants ou des dessins peuvent être considérées par le droit de la propriété intellectuelle comme étant du domaine public, alors qu'en fait les populations autochtones peuvent fort bien considérer qu'il existe des restrictions à leur utilisation en vertu du droit coutumier ou de convictions d'ordre spirituel. Les discussions sont entrées dans une phase détaillée et concrète visant à trouver des solutions réalisables. L'OMPI prête son concours à la création de systèmes nationaux et régionaux de protection des expressions culturelles traditionnelle et du folklore, et élabore actuellement un "Guide pratique de l'OMPI sur la protection juridique des expressions culturelles traditionnelles".

Documentation des savoirs traditionnels

Dans de nombreux pays, des communautés autochtones et locales recensent leurs savoirs traditionnels et les ressources biologiques qui leur sont associées, et ce pour toutes sortes de raisons - par exemple dans le souci de préserver ces savoirs pour les générations futures. Mais nombreux sont les membres de ces com-

munités qui s'inquiètent de ce que le processus même de documentation risque de nuire aux intérêts des détenteurs de savoirs traditionnels. Si l'on ne veille pas à prendre à l'avance des mesures adéquates, il sera plus facile d'accéder aux savoirs traditionnels répertoriés, de les diffuser et de les utiliser sans autorisation, ce qui est parfois contraire à des lois et pratiques coutumières. Pour contribuer à répondre à ces préoccupations, l'OMPI élabore un instrument de gestion des répercussions que pourrait avoir le recensement des savoirs traditionnels et des ressources biologiques en matière de propriété intellectuelle (voir le document de l'OMPI WIPO/GRTKF/IC/5/8).

Cet instrument permettra de savoir comment le recensement des savoirs traditionnels peut se faire de la façon que choisit la communauté et sans que le matériel répertorié tombe dans le domaine public, afin que les communautés puissent conserver la maîtrise de ces savoirs et en restreindre l'accessibilité, que ce soit pour des raisons culturelles, spirituelles, juridiques ou commerciales. Les communautés autochtones et locales participeront largement à son élaboration. De nombreuses communautés autochtones sont sceptiques quant au recensement des savoirs traditionnels, et plusieurs participants ont exprimé le vœu que l'instrument de gestion n'encourage pas ce recensement. En revanche, si une communauté choisit de recenser ses savoirs traditionnels, pour quelque raison que ce soit, les protections nécessaires seront en place pour éviter toute atteinte aux intérêts de la communauté elle-même - par exemple, faire tomber par inadvertance des savoirs traditionnels dans le domaine public.



LE SYSTÈME DU PCT - SYSTÈME MONDIAL PERMETTANT DE SIMPLIFIER LE DÉPÔT DES DEMANDES DE BREVET

Le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) simplifie la procédure d'obtention d'une protection internationale par brevet et en réduit les frais.

Obtenir une protection par brevet dans de nombreux pays coûte cher. On estime qu'entre 10 et 30% des demandes de brevet déposées à l'étranger sont abandonnées, soit parce que l'invention a été dépassée par l'évolution des techniques, soit parce qu'il n'y a pas de marché pour elle dans un pays donné. Il est donc dans l'intérêt des déposants de ne pas avoir à payer les principaux frais liés à une demande de brevet (par exemple les taxes de dépôt auprès de plusieurs offices nationaux de brevets, les frais de traduction dans diverses langues et les honoraires de mandataires locaux dans plusieurs pays) tant qu'ils n'ont pas une idée plus précise de la valeur de leur invention.

Lorsqu'on choisit la voie du PCT pour faire protéger une invention par brevet à l'étranger, il suffit de déposer une seule demande internationale. Le dépôt d'une telle demande diffère le paiement des frais d'obtention d'une protection à l'étranger évoqués ci-dessus, et ce jusqu'à 30 mois dans tous les États

membres du PCT, c'est-à-dire 18 mois de plus que ne le fait le système classique fondé sur la Convention de Paris. Dans le cadre de la procédure du PCT, le déposant reçoit une information extrêmement utile sous la forme d'un rapport de recherche international et, sur demande, d'un rapport d'examen préliminaire international. Ces deux rapports peuvent lui donner une idée claire des chances de succès de sa demande internationale de brevet.

Armé de cette information et ayant fait un usage stratégique du délai supplémentaire que lui offre le PCT, un déposant est mieux à même de décider s'il veut obtenir une protection par brevet dans plusieurs pays et, si tel est le cas, dans lesquels des États membres du PCT.

Le succès du PCT peut se mesurer à l'augmentation spectaculaire du nombre de demandes, qui était de 1297 la première année complète de fonctionnement du système (1978), et de 114 048 en 2002. Le nombre d'États contractants a lui aussi augmenté régulièrement, puisqu'il était de 18 en 1978 et atteindra le chiffre de 122 le 30 octobre prochain, date à laquelle l'adhésion du Botswana prendra effet.

Afin de pouvoir continuer à être un outil polyvalent au service de la communauté internationale de la propriété industrielle et offrir des services toujours meilleurs et plus pointus, le système du PCT est

constamment révisé. En janvier 2004, plusieurs réformes majeures du PCT entreront en vigueur. Elles apporteront certains changements favorables aux déposants, y compris une nouvelle structure de taxes.

Pour un complément d'information, veuillez consulter le site du PCT à l'adresse www.wipo.int/pct/fr/ ou vous mettre en contact avec le service d'information directe du PCT, tél. : (+41 22) 338 83 38, tlcp.: (+41 22) 338 8339, mél.: pct.infoline@wipo.int.

Les points saillants des modifications du règlement du PCT applicables à partir de janvier 2004 sont

- l'adoption d'un système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international;
- l'adoption d'un système de désignation rationalisé;
- la création d'une taxe internationale de dépôt "forfaitaire" en remplacement de la taxe de base et de la taxe de désignation actuelles.

Les zones bleu foncé représentent les membres du PCT.

ÉTUDE DE CAS :

"Un brevet pour le PCT"

Demandez à n'importe quel inventeur quel est le plus gros obstacle auquel il se heurte pour faire protéger son invention dans le monde entier et vous aurez toujours la même réponse : le coût. "C'est une arme à double tranchant", dit le conseil en brevets australien Justin Simpson. "S'ils veulent obtenir un financement suffisant pour protéger leur idée, les inventeurs sont souvent obligés de montrer un prototype de leur création à une grande société qui a les épaules larges financièrement. Mais, ce faisant, ils s'interdisent de faire breveter eux-mêmes l'invention, et sont perdants de toute façon".

M. Simpson, qui est installé à Sydney, se doutait depuis longtemps qu'il devait y avoir une manière plus facile - et moins coûteuse - de s'y prendre pour obtenir une protection internationale par brevet, d'autant plus que certains aspects du travail relatif au dépôt d'une demande de brevet sur le plan international sont relativement simples. "J'ai pensé qu'il devait y avoir une façon de faire cela en ligne", explique-t-il. "Après tout, une fois que vous avez déposé votre demande internationale de brevet [selon le PCT], le processus même d'entrée en phase nationale dans les pays que vous avez désignés se limite à remplir les bons formulaires, payer une taxe et déposer les papiers auprès de l'office de brevets concerné".

Ce conseil en brevets a donc utilisé ses connaissances en informatique pour élaborer une solution faisant appel à l'Internet. Son système permet à l'utilisateur, à l'issue de la phase internationale selon le PCT, d'effectuer en une seule démarche facile les formalités d'entrée en phase nationale auprès des offices de brevets désignés dans la demande PCT.

PCTFILER

Après avoir conçu son système de traitement des tâches administratives de préparation et de dépôt des demandes pour l'entrée dans la phase nationale, M. Simpson a suivi ses propres conseils et a déposé une demande de brevet pour son système. "C'est la première chose que j'ai faite", explique-t-il. Un cabinet du nom de "PCTFILER" est maintenant le détenteur d'une licence exclusive sur la demande PCT portant le n° PCT/AU01/01353, intitulée "Système et méthode permettant de susciter et de déposer les demandes d'entrée dans la phase nationale de la procédure selon le PCT". La demande internationale définit un certain nombre d'inventions, notamment :

1. une méthode et un système permettant de déposer auprès d'un office de brevets une demande d'entrée dans la phase nationale de la procédure selon le PCT;
2. une interface pour recevoir les instructions concernant l'ouverture de la phase nationale de la procédure selon le PCT, et
3. un système informatique permettant d'envoyer un courrier électronique à un conseil en brevets afin de lui demander d'engager la procédure d'entrée dans la phase nationale par l'intermédiaire de PCTFILER.

Les perspectives de brevetabilité de l'invention liée au PCT qu'a mise au point M. Simpson semblent excellentes. Un rapport d'examen préliminaire international a confirmé que les 74 revendications s'avèrent être nouvelles et représenter une activité inventive par rapport à l'état de la technique connu.

Comment utiliser PCTFILER

Pour utiliser le système PCTFILER, les déposants selon le PCT doivent aller en ligne, saisir le numéro de la demande PCT et désigner les États dans lesquels ils aimeraient entrer en phase nationale. Le système automatisé PCTFILER produit alors les formulaires correspondant aux pays choisis et les envoie électroniquement au conseil partenaire de PCTFILER dans chaque pays. Les formulaires sont ensuite imprimés et déposés auprès de l'office des brevets de ce pays par le mandataire accrédité pour ce territoire.

LE POINT SUR LES ACTIVITÉS DU CENTRE D'ARBITRAGE ET DE MÉDIATION

Créé en octobre 1994 pour faciliter le règlement de litiges commerciaux en matière de propriété intellectuelle en proposant des modes de règlement extrajudiciaires plutôt



Les participants de l'Atelier de l'OMPI à l'intention des médiateurs qui s'est tenu en juin.

qu'une procédure devant les tribunaux, le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI a récemment constaté une augmentation importante du nombre de litiges dont il est saisi pour un arbitrage ou une médiation en vertu des règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI. Ses arbitrages et médiations ont été menés en français, anglais ou allemand et les parties venaient d'Allemagne, d'Autriche, de Chine, d'Espagne, des États-Unis d'Amérique, de France, de Hongrie, d'Irlande, d'Israël, du Japon, du Panama, des Pays-Bas, du Royaume-Uni et de Suisse. Le Centre a sorti, en plusieurs langues, une nouvelle version de sa publication présentant les règlements de médiation, d'arbitrage et d'arbitrage accéléré de l'OMPI, ainsi qu'un barème simplifié des taxes, honoraires et frais.

Les litiges soumis à l'arbitrage et à la médiation de l'OMPI

Parmi les litiges portés devant le Centre, certains sont de nature contractuelle - lorsqu'il s'agit, par exemple, de contrats de coexistence de marque, de licences de brevet et de logiciel, d'accords de distribution de produits pharmaceutiques et de contrats de recherche-développement - et d'autres pas, comme dans les cas de violation de brevet.

Un exemple récent de litige traité par le Centre est celui d'une maison d'édition qui avait conclu un contrat avec une société informatique pour l'établissement d'une nouvelle présence sur le Web. Le projet devait être achevé dans un délai d'un an et contenait une clause selon laquelle les litiges feraient l'objet d'une médiation et, à défaut de règlement dans les 60 jours, d'un arbitrage accéléré selon le règlement établi par l'OMPI. Au bout de 18 mois, la maison d'édition, insatisfaite des services du concepteur, avait refusé de le payer, menacé d'annuler le contrat et demandé des dommages-intérêts. Le cas a été soumis à la médiation de l'OMPI.

Dans un autre cas soumis à l'OMPI, une société de conception de logiciels avait enregistré une marque dans certains pays. Un fabricant de matériel informatique ayant son siège dans un autre pays avait enregistré une marque presque identique dans un certain nombre d'autres pays. Les deux sociétés avaient entamé des procédures judiciaires dans le but d'empêcher l'autre d'enregistrer ou d'utiliser sa marque dans les pays où elle n'avait pas encore obtenu les droits

concernés. Pour faciliter l'utilisation de leurs marques respectives dans le monde entier, les parties ont conclu un accord de coexistence contenant une clause d'arbitrage de l'OMPI. Lorsque l'une des parties s'est vu refuser la demande d'enregistrement de sa marque en raison d'un risque de confusion avec la marque détenue par l'autre partie, la partie qui tentait de faire enregistrer sa marque a introduit une procédure d'arbitrage auprès de l'OMPI.

Dans ces deux cas ainsi que dans d'autres litiges qui lui ont été soumis, le Centre va puiser dans sa liste de plus de 1000 experts indépendants - spécialistes de la propriété intellectuelle représentant plus de 70 nationalités et rompus au règlement extrajudiciaire des litiges - pour désigner des arbitres et des médiateurs ayant des compétences spécifiques qui leur permettront de régler les questions techniques et juridiques en cause. Beaucoup de ces intermédiaires neutres ont participé à des ateliers de l'OMPI sur le règlement des litiges. Les 26 et 27 juin et, de nouveau, les 30 juin et 1^{er} juillet, le Centre a tenu son populaire atelier annuel à l'intention des médiateurs dans les litiges de propriété intellectuelle. La prochaine rencontre de ce type aura lieu les 20 et 21 octobre de cette année à Genève où d'éminents médiateurs dispenseront leur enseignement dans le cadre de l'atelier de l'OMPI à l'intention des arbitres.

Services de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine

Outre ses activités d'arbitrage et de médiation, le Centre est reconnu comme la principale institution de

règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet, administrant des procédures qui fournissent aux titulaires de marques un moyen efficace de lutter contre les cas d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi de noms de domaine portant atteinte à leurs droits.

Le Centre a été la première institution de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine à être accréditée par l'Internet Corporation for Assigned Names and Numbers (ICANN), et la première également à être saisie d'une affaire en vertu des Principes directeurs concernant le règlement uniforme des litiges relatifs aux noms de domaine (principes UDRP). Depuis le dépôt de la première plainte en décembre 1999, le Centre a administré plus de 5000 litiges au titre des principes UDRP. Il prête également son concours aux administrations chargées d'enregistrer les domaines de premier niveau qui sont des codes de pays et, depuis juillet 2003, assure des services de règlement des litiges pour 33 domaines nationaux un peu partout dans le monde.

L'activité de l'OMPI relative aux noms de domaine est véritablement d'envergure mondiale. Jusqu'à présent, la répartition géographique des parties aux litiges administrés par l'OMPI en la matière couvre plus de 110 pays, et les procédures ont été gérées en 10 langues et ont porté sur des noms de domaine représentant divers alphabets. Pour citer quelques exemples, l'OMPI a administré des litiges tels que <marlboro.com>, <thomas-cook.tv>, <juliaroberts.com> et <恒生指數.com>.

Outre les litiges qu'il a administrés en vertu des principes UDRP, qui concernent surtout les domaines .com, .net et .org, le Centre a traité plus de 15 000 plaintes au titre de procédures spécifiques de règlement des litiges pour la phase de démarrage des nouveaux domaines .info et .biz, ce qui porte à plus de 20 000 le nombre total de litiges administrés par l'OMPI en matière de noms de domaine.

Nouvel Index en ligne des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI

L'OMPI a récemment mis en ligne un nouvel outil dans le cadre du Centre : l'Index des décisions rendues par les commissions administratives de l'OMPI en vertu des principes UDRP. Il s'agit d'aider les parties à un litige, les membres des commissions administratives qui rendent les décisions et le grand public à accéder facilement à la jurisprudence de plus en plus abondante constituée au titre des principes UDRP. Ainsi, ce nouveau service de l'OMPI - très apprécié - représente une contribution importante à la transparence des procédures administrées en vertu des principes UDRP et à la cohérence des résultats. L'index, qui est disponible gratuitement, couvre toutes les décisions rendues par l'OMPI en vertu des principes UDRP, y compris les plus récentes. Il comprend deux fonctions de recherche : une fonction de recherche par "catégories de nom de domaine" (par exemple, divertissements, articles de luxe ou télécommunications) et un "index juridique" qui permet une recherche approfondie dans les décisions en fonction d'éléments de fond ou d'éléments de procédure (par exemple, marques délibérément mal

orthographiées dans des noms de domaine, utilisation d'un nom de domaine par un distributeur non autorisé, ou charge de la preuve). L'index permet en outre de combi-



Débat d'experts sur les litiges relatifs aux noms de domaine à la conférence de l'Association internationale pour les marques (INTA) qui s'est tenue aux Pays-Bas en mai 2003.

ner ces deux fonctions et d'effectuer des recherches par mot clé, par numéro de litige, par nom de domaine et en fonction du texte des décisions.

L'index est à disposition sur le site Web du Centre, à l'adresse <http://arbiter.wipo.int/cgi-bin/domains/search/legalindex?lang=fr>, qui reçoit régulièrement plus d'un million de visites par mois. Outre des informations sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine, le site du Centre présente une information complète sur les activités de ce dernier dans le domaine de l'arbitrage et de la médiation en matière de propriété intellectuelle, y compris les programmes des ateliers et les formulaires d'inscription correspondants.



CREATIVE PLANET - GIAN MARCO, AUTEUR-COMPOSITEUR ET INTERPRÈTE PÉRUVIEN



Un élément essentiel du programme de sensibilisation de l'OMPI est l'activité que déploie l'Organisation pour faire plus largement connaître au grand public la valeur de la propriété intellectuelle et la façon dont le système de propriété intellectuelle encourage et récompense la créativité. Dans le cadre de cette démarche, l'OMPI produit une série de courts métrages pour la télévision, intitulée Creative Planet. Cette série s'attache à étudier, à travers des portraits d'artistes, de musiciens, d'inventeurs, de concepteurs et d'autres créateurs, comment se passe pour chacun d'eux le processus de création, comment ils considèrent leur propre démarche créative et en quoi le système de propriété intellectuelle les a aidés à réussir.

Plusieurs films pilotes ont été produits en versions de six minutes pour diffusion sur les chaînes de télévision nationales et internationales. Des versions d'une minute seront également produites. Au nombre des créateurs filmés figurent un médecin nigérian qui a inventé et fait breveter un appareil de transfusion sanguine utilisé dans les hôpitaux locaux, une artiste verrière tunisienne et un concepteur de montres suisse.

La Revue de l'OMPI présente certains des sujets de ces mini-documentaires assortis de photographies et d'extraits. L'article de ce numéro porte sur l'auteur-compositeur et interprète péruvien Gian Marco. Ce chanteur, dont la popularité dépasse maintenant largement les frontières de son pays, a touché plus d'un cœur avec ses chansons d'amour. Cela ne l'empêche pas d'avoir des mots cinglants lorsqu'il évoque le problème de la piraterie en propriété intellectuelle. Il parle en toute franchise de la copie et de la vente illégales de ses œuvres et de celles d'autres créateurs. Il a d'ailleurs écrit une chanson sur ce problème. Si son évocation du processus de création est plutôt introspective, les mots qu'il emploie pour décrire la piraterie sont des plus durs. Dans les quatre extraits cités ci-après, Gian Marco parle de son travail et des difficultés auxquelles il doit faire face.

À propos de son inspiration

Une nuit, j'ai saisi ma guitare et j'ai tout à coup senti que, pour moi, le monde avait changé, le sens de la vie aussi. J'étais né pour être sur scène, sur n'importe quelle scène, que ce soit sous les feux de la rampe ou non, face à une foule ou seulement à quelques personnes...

Mon but était de dire ... des choses, de façon aussi humaine que possible. Je parle de ce qui se passe quand on tombe amoureux et quand l'amour s'éteint, je parle de la



vie, du comportement et de la nature humaine ... Parfois, j'ai l'impression que je peux casser l'armure invisible qui nous empêche, beaucoup d'entre nous, de voir qui nous sommes réellement. Mon message est très humain : un mélange de vie de tous les jours et de poésie.

Je suis né au Pérou. Je suis extrêmement fier d'être péruvien et, comme n'importe quel autre artiste, je veux être célèbre dans le monde entier! Nous les musiciens, les créateurs, nous sommes tous un peu fous, nous avons cette forte volonté de communiquer aux autres tout ce que nous avons à l'intérieur de nous, de plonger dans une atmosphère différente ...



À propos du processus de création

La créativité est quelque chose qu'on n'apprend pas. On naît avec, il suffit de la découvrir. Elle est à l'intérieur de nous - NOUS SOMMES la créativité. Il s'agit d'apprendre à nous voir nous-mêmes et à voir les autres, d'apprendre à voir des choses que d'autres ne peuvent pas voir. La créativité n'a pas de limites, elle est toujours avec nous à condition que nous agrippions fermement sa main et que nous prenions bien soin d'elle!

À propos du piratage d'œuvres musicales

Je ne pense pas qu'il y ait une seule personne sur terre qui dirait : "Je chante parce que j'aime chanter et j'ai l'intention de vivre de cet amour". Il faut bien gagner sa vie!

Au fur et à mesure que le temps passe, il devient de moins en moins possible de vendre des disques - pas seulement pour moi, qui suis nouveau sur le marché international, mais surtout pour ceux qui arriveront dans l'avenir. C'est pour cela

que je dis que l'industrie du disque court un danger mortel. Parce que si nous ne luttons pas contre la piraterie, l'industrie du disque va mourir.

Lorsque je vois des gens vendre des CD piratés dans la rue, je me pose des tas de questions. Je me dis que ces gens commettent un délit. C'est presque comme se faire voler. Il s'agit de mes chansons, de mes disques. Tous les jours j'ai l'impression qu'on me vole parce que quelqu'un traficote avec un produit qui m'a coûté une année entière de travail et beaucoup de nuits blanches! Et aujourd'hui, ce produit est entre les mains de gens sans scrupules qui se fichent complètement de tout cela.

Face à cette plaie (de la piraterie), je me sens impuissant parce que, à moins que tout le monde commence à considérer la piraterie comme un réel danger, on ne pourra pas l'arrêter. Pour le moment, on se contente de dire : "Oh, la piraterie, c'est terrible! Et patati, et patata ..."

J'ai eu des singles de nouveaux CD en circulation avant même que les CD soient sortis. Des singles qui n'étaient même pas prévus. Alors, je pense que la seule façon de sur-



vivre en tant qu'artiste est soit de se battre pour vendre assez de disques, soit de faire ce que les artistes font partout dans le monde: vivre de ses concerts et ne plus compter sur la vente de disques.

La seule chance de s'en sortir, pour l'industrie musicale, c'est de tout faire pour que les organisations qui défendent le droit d'auteur continuent d'exister.



L'OMPI se félicite de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au système de Madrid

M. Kamil Idris, directeur général de l'OMPI, s'est félicité de l'adhésion des États-Unis d'Amérique au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. Ce texte a pour effet de grandement faciliter l'enregistrement des marques dans plusieurs pays à la fois et d'en réduire le coût. L'OMPI a reçu l'instrument d'adhésion des États-Unis le 2 août.

"L'adhésion des États-Unis à ce traité fondamental est un événement important et positif tant pour les titulaires américains d'enregistrements que pour les ressortissants d'autres pays qui sont parties au Protocole de Madrid; cela ouvre aussi de nouvelles perspectives commerciales pour tous ceux qui sont concernés" a déclaré M. Idris. "Avec l'adhésion des États-Unis à cet arrangement, le système d'enregistrement international des marques va acquérir une dimension plus large, et aussi bien les personnes physiques que les personnes morales, aux États-Unis comme ailleurs, disposeront d'un moyen simple, économique et efficace pour faire enregistrer leurs marques et les maintenir en vigueur" a-t-il ajouté.

Le Protocole entrera en vigueur à l'égard des États-Unis le 2 novembre 2003.

Promouvoir la propriété intellectuelle dans la région des Grands Lacs



Un séminaire de l'OMPI consacré aux pays de la région africaine des Grands Lacs, à savoir le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda, s'est tenu à Bujumbura (Burundi) du 8 au 10 juillet. Son objet : faire mieux connaître la propriété intellectuelle. Les trois pays entreront dans la zone de libre échange du Marché commun de l'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe (COMESA) à partir du 1^{er} janvier 2004. Ce séminaire devait leur don-

ner la possibilité de développer leur connaissance du système de la propriété intellectuelle. Ces pays procèdent également, en ce moment, à l'examen et à la modernisation de leur système de propriété intellectuelle, afin de mieux servir les parties intéressées et de satisfaire aux normes internationales.

Le séminaire visait à promouvoir la propriété intellectuelle de façon générale et, plus particulièrement, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et les systèmes de Madrid et de La Haye pour la protection des marques et des dessins et modèles industriels, auxquels aucun de ces pays n'est partie. Le COMESA, avec lequel l'OMPI a récemment signé un accord de coopération, est un allié important dans les efforts que déploie l'Organisation pour faire mieux connaître la propriété intellectuelle

dans la région. Le séminaire a fait clairement ressortir à quel point il est important de disposer d'outils de propriété intellectuelle appropriés pour relever les défis de l'intégration économique et, de manière générale, du marché mondial.

On prend de plus en plus conscience, dans ces pays, de l'importance de la propriété intellectuelle en tant que moteur de l'innovation technologique et du développement économique, surtout en ce qui concerne la promotion des petites et moyennes entreprises. La présence parmi les 50 participants de M. Charles Karikurubu, ministre du commerce et de l'industrie du Burundi, et d'un certain nombre de représentants de haut niveau des secteurs public et privé en était la preuve.

Une délégation française de haut niveau visite l'OMPI



Photo: Mercedes Martinez-Dotal

La délégation française avec M. Geoffrey Yu, sous-directeur général de l'OMPI.

Deux thèmes - l'importance économique et culturelle croissante des secteurs d'activité intéressés par le droit d'auteur, et les domaines de coopération existants et futurs entre l'OMPI et la France dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes - ont été au centre des discussions qui ont réuni, le 4 juillet, des responsables de l'Organisation et une délégation de hauts fonctionnaires français.

Des hauts représentants des ministères français des affaires étrangères et de la culture ont rencontré des spécialistes du droit d'auteur à l'OMPI afin d'examiner des questions ayant trait à divers aspects de l'activité de l'Organisation, notamment la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, la protection des organismes de radiodiffusion, la protection sui generis des bases de données, la mise en œuvre, en France et dans les États membres de l'Union européenne, des "traités Internet" de l'OMPI (Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phono-

grammes), ainsi que la promotion de la diversité culturelle et de la gestion collective. Les participants à la réunion ont insisté sur la nécessité de sensibiliser davantage le public au droit d'auteur et aux droits connexes et de faire respecter ces droits à une époque où les technologies numériques ont stimulé une exploitation transfrontière des œuvres protégées.

Cette réunion a également permis de faire le point sur la coopération bilatérale, en particulier dans le cadre de l'accord entre le Gouvernement français et l'OMPI concernant un fonds fiduciaire qui vise à financer les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI spécifiquement dans le domaine du droit d'auteur et des droits connexes, et qui est exécuté en coopération avec le Ministère français des affaires étrangères. Des résultats positifs ont déjà été obtenus, par exemple l'organisation, en coopération avec l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (AIF), du séminaire sous-régional sur une approche stratégique concertée en Afrique de l'Ouest pour certaines questions relatives à la gestion collective, aux industries culturelles et à la lutte contre la piraterie, qui s'est tenu à Bamako (Mali) en décembre dernier.

L'OMPI et les hauts fonctionnaires français sont convenus qu'il fallait poursuivre la collaboration entre l'Organisation et la France en vue de promouvoir le droit d'auteur et les droits connexes.



CALENDRIER des réunions

20 ET 21 OCTOBRE

GENÈVE

Atelier à l'intention des arbitres

Réunion annuelle destinée à toutes les parties intéressées par les procédures d'arbitrage de l'OMPI.

Invitations : ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

22 OCTOBRE

GENÈVE

Réunion d'experts des noms de domaine de l'Internet

Cette réunion a pour objet d'informer les experts siégeant dans les commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine des faits nouveaux survenus dans les affaires et procédures de règlement des litiges de ce type.

Invitations : réservé aux experts siégeant dans des commissions de règlement des litiges relatifs aux noms de domaine.

23 ET 24 OCTOBRE

GENÈVE

Atelier de l'OMPI sur le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine

Réunion destinée à toutes les parties intéressées par le règlement des litiges relatifs aux noms de domaine de l'Internet.

Invitations : ouvert aux parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription.

24 OCTOBRE

GENÈVE

Colloque OMPI-UPOV sur les droits de propriété intellectuelle relatifs aux biotechnologies du domaine végétal

Le colloque examinera le rôle de la propriété intellectuelle en ce qui concerne les biotechnologies du

domaine végétal aux niveaux international, régional et national. Il étudiera plus spécialement comment les brevets et les droits d'obtenteur sont utilisés et gérés en pratique dans ce domaine.

Invitations : Le colloque est ouvert à tous les intéressés.

3 - 5 NOVEMBRE

GENÈVE

Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (dixième session)

Le comité poursuivra ses travaux sur la protection des organismes de radiodiffusion. Il examinera aussi son programme de travail futur.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Berne et la Communauté européenne; en qualité d'observatrices, certaines organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

6 ET 7 NOVEMBRE

GENÈVE

Réunion informelle ad hoc sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles

Cette réunion a pour objet d'envisager la relance éventuelle du dialogue sur la protection des interprétations ou exécutions audiovisuelles.

Invitations : tous les États membres et organisations intergouvernementales ou non gouvernementales intéressés.

6 ET 7 NOVEMBRE

GENÈVE

Séminaire sur le système d'enregistrement international des marques (système de Madrid)

Ce séminaire, qui se déroulera en langue anglaise, doit permettre aux utilisateurs réels et potentiels du système de Madrid, qu'ils travaillent

pour l'industrie ou exercent à titre indépendant, d'acquérir sur le sujet des connaissances nouvelles, d'ordre pratique notamment. Une partie du programme de ce séminaire sera consacrée à l'adhésion récente des États-Unis d'Amérique au Protocole de Madrid.

Invitations : ouvert à toutes les parties intéressées, moyennant paiement d'un droit d'inscription. Les représentants gouvernementaux des États membres sont exemptés de ce droit d'inscription.

10 - 14 NOVEMBRE

GENÈVE

Comité permanent du droit des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques (SCT) (onzième session)

Le comité poursuivra ses travaux relatifs à la révision du Traité sur le droit des marques et à d'autres questions sur la base des résultats obtenus lors de sa dixième session.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris; en qualité d'observateurs, d'autres États et certaines organisations.

17 - 21 NOVEMBRE

GENÈVE

Groupe de travail sur la réforme du PCT (cinquième session)

Les participants examineront des propositions relatives à la réforme du système du PCT.

Invitations : en qualité de membres, les États membres de l'Union du PCT et les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international selon le PCT; en qualité d'observateurs, tous les États membres de l'Union de Paris qui ne sont pas membres de l'Union du PCT et certaines organisations.

NOUVELLES PUBLICATIONS

Rapport annuel 2002

Arabe 441(A), Chinois 441(C),
Espagnol 441(S), Français 441(F),
Russe 441(R),
Gratuit



Brevets

Arabe 485(A), Chinois 485(C),
Russe 485(R)
Gratuit



WIPO Training Program in the Field of Intellectual Property - Catalogue of Courses and Seminars for the Professional Training Program

Anglais 499(E)
Gratuit



Dispute Resolution for the 21st Century

Anglais 779(E)
Gratuit



Making a Mark - An Introduction to Trademarks for Small and Medium-sized Enterprises

Anglais 900(E)
Gratuit



Advantages of the Patent Cooperation Treaty (PCT) for Patent Agents in Developing Countries

Anglais 905(E)
Gratuit



Commandez les publications en ligne à l'adresse suivante: www.OMPI.int/ebookshop

Téléchargez les produits d'informations gratuits depuis l'adresse suivante: www.OMPI.int/publications

Les publications ci-dessus peuvent également être obtenues auprès de la Section de la commercialisation et de la diffusion:

34, chemin des Colombettes, C.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

Télécopieur: +41 22 740 18 12 • Adresse électronique: publications.mail@OMPI.int

Les commandes doivent contenir les indications suivantes: a) code numérique ou alphabétique de la publication souhaitée, langue, nombre d'exemplaires; b) adresse postale complète du destinataire; c) mode d'acheminement (voie de surface ou voie aérienne).

La **Revue de l'OMPI** est publiée tous les deux mois par le Bureau de la communication mondiale et des relations publiques de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI). Ce n'est pas un document officiel et les vues exprimées dans les différents articles ne sont pas nécessairement celles de l'OMPI.

La **Revue de l'OMPI** est distribuée gratuitement.

Si vous souhaitez en recevoir des exemplaires, veuillez vous adresser à :

**Section de la commercialisation
et de la diffusion
OMPI**

**34, chemin des Colombettes
C.P.18**

CH-1211 Genève 20, Suisse

Télécopieur: +41 22 740 18 12

**Adresse électronique:
publications.mail@ompi.int**

Si vous avez des commentaires à formuler ou des questions à poser, veuillez vous adresser à :

M. le rédacteur en chef

Revue de l'OMPI (à l'adresse ci-dessus)

© 2003 Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle

Tous droits de reproduction réservés. Les articles de la Revue peuvent être reproduits à des fins didactiques. En revanche, aucun extrait ne peut être reproduit à des fins commerciales sans le consentement exprès, donné par écrit, du Bureau de la communication mondiale et des relations publiques, Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, B.P. 18, CH-1211 Genève 20, Suisse

**Pour plus d'informations,
prenez contact avec l'OMPI:**

Adresse:

34, chemin des Colombettes

C.P. 18

CH-1211 Genève 20

Suisse

Téléphone:

41 22 338 91 11

Télécopieur:

41 22 740 18 12

Messagerie électronique:

wipo.mail@wipo.int

**ou avec son Bureau de coordination
à New York:**

Adresse:

2, United Nations Plaza

Suite 2525

New York, N.Y. 10017

Etats-Unis d'Amérique

Téléphone:

1 212 963 6813

Télécopieur:

1 212 963 4801

Messagerie électronique:

wipo@un.org

Visitez le site Web de l'OMPI:

<http://www.ompi.int>

et la librairie électronique de l'OMPI:

<http://www.ompi.int/ebookshop>

Publication de l'OMPI No. 121(F)

ISSN 1020-7058

